



**Direction de la  
séance**

**Projet de loi**  
**PLFSS pour 2020**  
(1ère lecture)  
(n° 98 , 104 , 103)

**N° 21 rect.  
septies**  
12 novembre 2019

## **AMENDEMENT**

*présenté par*

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
Tombé	

Mmes NOËL et MORHET-RICHAUD, MM. BABARY, CHARON, CAMBON, PELLEVAT et Bernard FOURNIER, Mmes BONFANTI-DOSSAT et DEROMEDI, M. CHATILLON, Mmes EUSTACHE-BRINIO et GRUNY, M. DUFAUT, Mme LAVARDE, MM. PEMEZEC et BONHOMME, Mme DURANTON et MM. PANUNZI, REGNARD, RAPIN et BASCHER

### **ARTICLE 52**

Après l'alinéa 5

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Les prestations mentionnées à l'article L. 511-1 du même code ;

#### **Objet**

En 2020, l'article 52 conduit à ce que 100 millions d'euros supplémentaires vont être retirés aux familles via une nouvelle sous-indexation des prestations familiales. Le quasi-gel des prestations familiales sur 2 ans devrait ainsi conduire à une économie de 400 millions d'euros aux dépens des familles.

La sous-indexation a plusieurs effets :

- les familles les plus modestes ne sont pas épargnées dans un contexte où l'ensemble des prestations familiales (prime de naissance, allocations familiales, agences régionales de santé (ARS), complément familial...) sont sous condition de ressources ;
- Vient s'ajouter pour ces familles la désindexation de l'aide personnalisée au logement (APL) prévue par le PLF 2020, alors que les charges de logement sont le premier poste de dépenses des familles ;
- Ce sont les familles de 3 enfants et plus qui sont les plus touchées ;
- les familles monoparentales – pourtant citées comme prioritaires dans le PLFSS 2020, subissent aussi de plein fouet ce quasi-gel de prestations familiales.

Pour l'ensemble de ces raisons, à l'image de ce qui est envisagé pour les retraites inférieures à 2 000 €, le présent amendement a pour objet de revaloriser, pour 2020, le montant de toutes les prestations familiales selon l'inflation et non pas de 0,3 %.

**NB** : La présente rectification porte sur la liste des signataires.

La mention « Tombé » signifie qu'il n'y avait pas lieu de soumettre l'amendement au vote du Sénat dans la mesure où soit l'objectif poursuivi par l'amendement a été atteint par l'adoption d'un autre

amendement (ex. : amendement de rédaction globale incluant la modification proposée), soit, au contraire, l'amendement était incompatible avec un amendement précédemment adopté (ex. : l'adoption d'un amendement de suppression fait tomber tous les autres).



**Direction de la  
séance**

**Projet de loi**

**PLFSS pour 2020**

(1ère lecture)

(n° 98 , 104 , 103)

**N° 22 rect.  
septies**

12 novembre 2019

**AMENDEMENT**

*présenté par*

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
	Tombé

Mmes NOËL et MORHET-RICHAUD, MM. CHARON, CAMBON, PELLEVAT et Bernard FOURNIER, Mmes BONFANTI-DOSSAT et DEROMEDI, MM. PONIATOWSKI et CHATILLON, Mmes EUSTACHE-BRINIO et GRUNY, MM. PEMEZEC et BONHOMME, Mme DURANTON, MM. PANUNZI et REGNARD et Mmes RENAUD-GARABEDIAN et LAMURE

**ARTICLE 56**

Alinéas 4 à 7

Supprimer ces alinéas.

**Objet**

Dans cet article, il est prévu une réduction des indemnités journalières (IJ) pour les parents de familles nombreuses. Alors qu'aujourd'hui à partir du 31<sup>e</sup> jour de maladie, le parent de famille nombreuse bénéficie d'une IJ au taux majoré de 66,6 %, il s'agit par cet article de réduire l'IJ au taux de 50 %.

Le risque est important de porter atteinte aux droits de parents malades sur une longue durée (plus d'1 mois), ayant 3 enfants ou +, dès lors qu'ils sont récents dans une entreprise ou bien salariés d'une entreprise offrant peu de droits et notamment pas le maintien du salaire.

Beaucoup d'entreprises vont devoir compenser et supporteront donc une charge nouvelle. Certaines ne compenseront pas : alors, des familles déjà très fragilisées vont subir des pertes d'indemnisation. Aucune mesure d'impact de cette mesure sur les familles ni même sur les entreprises n'est présentée.

Sur le plan des principes, il s'agit d'un recul de la solidarité nationale. Dans la vie quotidienne des familles, la maladie de parents de familles nombreuses – au sein desquelles la mono-activité et les temps partiels sont plus fréquents - fragilise davantage ces foyers et la situation des enfants.

**NB** : La présente rectification porte sur la liste des signataires.

La mention « Tombé » signifie qu'il n'y avait pas lieu de soumettre l'amendement au vote du Sénat dans la mesure où soit l'objectif poursuivi par l'amendement a été atteint par l'adoption d'un autre amendement (ex. : amendement de rédaction globale incluant la modification proposée), soit, au contraire, l'amendement était incompatible avec un amendement précédemment adopté (ex. : l'adoption d'un amendement de suppression fait tomber tous les autres).





**Direction de la  
séance**

**Projet de loi  
de financement de la sécurité sociale pour 2020**

(Nouvelle lecture)

(n° 151 , 153 )

**N° 12**

27 novembre 2019

**AMENDEMENT**

*présenté par*

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
	Tombé

Mme NOËL, MM. CAMBON et Daniel LAURENT, Mmes DEROMEDI, GARRIAUD-MAYLAM et MICOULEAU, M. REGNARD, Mmes RENAUD-GARABEDIAN, MORHET-RICHAUD et DURANTON et MM. PANUNZI, GENEST et GREMILLET

**ARTICLE 59**

Alinéa 2, tableau, seconde colonne

1° Deuxième ligne

Remplacer le nombre :

93,6

par le nombre :

93,1

2° Troisième ligne

Remplacer le nombre :

84,4

par le nombre :

84,7

**Objet**

L'objectif national des dépenses d'assurance maladie (ONDAM) fixé à 2,3 % en 2020, apparaît largement en deçà des besoins de financement du service public hospitalier et des besoins en santé de nos concitoyens.

L'ONDAM hospitalier est particulièrement impacté avec un objectif de dépenses limité à 2,1 %.

Le présent amendement propose une nouvelle répartition de l'ONDAM de 2020 en faveur des hôpitaux en fixant un l'ONDAM hospitalier à 2,6 % (500 millions d'euros supplémentaires) et l'ONDAM de ville à 1,9 %. Il n'y a pas lieu que les efforts qui ne sont pas demandés à la médecine de ville soient consentis en totalité par les établissements de santé publics.

**NB** : La mention « Tombé » signifie qu'il n'y avait pas lieu de soumettre l'amendement au vote du Sénat dans la mesure où soit l'objectif poursuivi par l'amendement a été atteint par l'adoption d'un autre amendement (ex. : amendement de rédaction globale incluant la modification proposée), soit, au contraire, l'amendement était incompatible avec un amendement précédemment adopté (ex. : l'adoption d'un amendement de suppression fait tomber tous les autres).

